RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

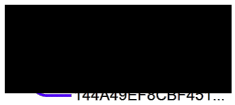
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

2S2P
Société par actions simplifiée
au capital de 76.000 euros
Siège social : 22 rue Pierre et Marie Curie - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
R.C.S VERSAILLES N° 808 912 364

STATUTS
Mis à jour suite aux décisions unanimes des Associés du 12 octobre 2026

Certifiés conformes par le Président



Monsieur Bertrand OLLIER

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité financière, commerciale ou industrielle. Elle a également pour objet la gestion, la prestation de services et le traitement d'informations, notamment financières.

- Le conseil en toutes matières au profit de tout organisme ou entreprise que ce soit.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La création et la gestion de toute marque, nom commercial et logo de la société ou de ses filiales.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à l'objet de filiale ou société qu'elle contrôlerait ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2S2P** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 rue Pierre et Marie Curie - 78140 Vélizy Villacoublay**

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Il peut être transféré en tout lieu du département du siège par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et par décision de la collectivité des actionnaires à la majorité des voix hors du département du siège social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Les soussignés ont apporté en numéraire à la Société à la constitution :

Une somme en numéraire de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 euros), correspondant à 96.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune.

6.2 Apports et actions après rachat d'actions par la Société

Après réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes, le capital est constitué d'apports de numéraires à hauteur de 76.000 € correspondant à 76.000 actions de numéraires d'une valeur nominale de Un euro (1 €) chacune, réparties entre les actionnaires au prorata de leurs apports ainsi qu'il suit après renumérotation :

- Monsieur **Alain CLERGEOT ..... 20.000 € soit 20.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées de 1 à 20.000

- Madame **Juliette OLLIER née NYS ..... 20.000 € soit 20.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées de 20.001 à 40.000

- Madame **Valérie de DREUILLE née LAVERNY ... 15.000 € soit 15.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées

- Monsieur **Amaury de DREUILLE ..... 15.000 € soit 15.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées de 55.001 à 70.000

- Madame **Marie Pierre HUPPERT née MEZAILLE .. 5.000 € soit 5.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées de 70.001 à 75.000

- Monsieur **Didier FROT ..... 1.000 € soit 1.000 actions**
  Demeurant à [redacted]
  Numérotées de 75.001 à 76.000

TOTAL : 76.000 € soit 76.000 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE euros (76.000 €)** divisé en SOIXANTE SEIZE MILLES (76.000) actions de UN euro (1€) de nominal chacune.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.
Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Comité de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Comité de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Cadre général

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont transmissibles selon les dispositions du Code de commerce qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, elles sont civiles pour toute transmission préalable. En cas d'augmentation du capital, les actions sont transmissibles qu'à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions peuvent être transmises après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

10.2 Cession à un ou plusieurs tiers

Toute cession d'actions à des tiers soit à titre gratuit soit à titre onéreux entre vifs ou par voie de succession ou de liquidation de communauté, alors même que la cession ou la mutation aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ouvre l'exercice d'un droit de préemption et, le cas échéant de sortie prioritaire ou conjointe dans les conditions des article 12 et 14 ET est soumis à la clause d'agrément de l'article 13.

Sont considérés comme tiers, s'ils ne sont déjà actionnaires, les conjoints, ascendants, descendants, ou tout héritier, ayant cause ou ayant droit, ainsi que les sociétés filiales ou contrôlées ou qui contrôlent au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

10.3 Cessions entre actionnaires et cessions à titre gracieux

Les cessions, entre vifs actionnaires sont libres si elles sont effectuées à titre onéreux. Si elles sont effectuées au profit d'actionnaires mais à titre gratuit, de dévolution successorale ou de libéralité, elles

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément ci-après, sauf au profit du conjoint actionnaire ou de la personne actionnaire avec laquelle un pacte civil de solidarité est conclu.

10.4 - Nullité des transmissions
Toute cession d'actions et plus généralement toute transmission opérée en violation des dispositions des articles 12 à 14 et 16 des présents statuts, est nulle et sans effet.

ARTICLE 11 - RACHAT PAR LA SOCETE - RACHAT EN CAS D'EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

11.1 Rachat par la Société : cadre général
Les conditions de rachat des actions par la Société sont régies par les dispositions des présents statuts aux articles traitant des cessions, droit de préférence et d'agrément.

11.2 Cadre particulier des cessions et du rachat par la Société en cas d'exclusion d'un actionnaire
En cas de décision de rachat des actions par la société pour les annuler, au prix qui aura été fixé par l'assemblé, notamment en cas d'exclusion, et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- dans les 5 jours précédant la réunion des actionnaires aucun actionnaire n'a fait jouer le droit de préférence donnant lieu, le cas échéant, à réduction au prorata des actions si plusieurs ou tous les actionnaires entendent faire jouer leur droit de préférence ;
- aucun actionnaire ne s'est porté acquéreur au plus tard avant clôture de l'assemblée délibérant sur l'exclusion ;
- l'actionnaire exclu ou dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'assemblée, n'a pas indiqué lors de ladite assemblée et avant clôture de celle-ci, ou préalablement à compter de la convocation spéciale qui lui a été adressée qu'il proposait la cession de la totalité de ses actions à un ou plusieurs tiers dont l'identité est impérativement communiquée à l'assemblée, ainsi que le prix de cession unitaire et global ;

Le rachat de chaque action par la société s'effectue au prix déterminé dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 15 des présents statuts.

Le transfert de propriété a lieu à la date de l'assemblée. Le prix de chaque action rachetée par la société doit être payé par celle-ci par chèque ou virement bancaire dans les 10 jours ouvrables du transfert de propriété. Le cachet portant date d'envoi par la poste en cas de paiement par chèque ou la date d'ordre du transfert en cas de virement faisant foi. A défaut, l'exclusion est caduque.

L'actionnaire exclu qui, après avoir présenté un ou plusieurs cessionnaires non actionnaires, même s'il a réalisé la cession mais ne l'a pas notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société dans les 20 jours suivant celui de l'envoi par la société de l'agrément accordé par l'assemblée est considéré avoir renoncé à ladite cession et la société procède au rachat des actions pour les annuler avec transfert de propriété le jour suivant l'expiration du délai de 20 jours.
En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs cessionnaires, les actions sont rachetées par la société à la date de première présentation de la notification du rejet de l'agrément, qui marque la date du transfert de propriété à la société, au prix déterminé par application des dispositions de l'article 12.3°.

L'actionnaire qui est l'objet d'une procédure d'exclusion s'engage à transmettre aux tiers, candidats à la cession, copie des statuts et à lui rappeler expressément les dispositions du présent article et de l'article 12. Le ou les tiers sont invités à l'assemblée qui délibérera sur leur agrément. Ils sont appelés à exprimer leur motivation à devenir actionnaire dans les circonstances du présent article 11.2. Leur participation à l'assemblée est importante ; ils ne peuvent se faire représenter ni assister.

Les contestations ne peuvent porter que sur la détermination du prix, en aucun cas sur le transfert de propriété qui est réalisé dans les conditions particulières du présent article.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

L'annulation des actions rachetées par la Société doit intervenir dans le délai de deux ans à compter du rachat. La société peut cependant les faire acquérir dans les conditions de droit de préférence et d'agrément stipulés aux présents statuts.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

Un droit de préemption est organisé prioritairement au sein des actionnaires, pour leur permettre d'acquérir tout ou partie des actions cédées aux conditions du tiers acquéreur, notifiées par l'actionnaire cédant.
Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de retrait d'un actionnaire.

a) Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société prise en la personne de son Président, et à chacun des actionnaires de son groupe, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, l'identité précise et l'adresse de l'acquéreur ou du bénéficiaire, et l'intégralité des conditions proposées.

b) Les actionnaires doivent dans les 15 jours de la réception de cette notification, notifier par la même voie à l'actionnaire cédant et au Président s'ils entendent exercer ou non leur droit de préférence aux conditions notifiées par le cédant.

c) Dans l'affirmative, ils exerceront ce droit, en procédant au virement du prix de cession au plus tard dans les 90 jours de la réception, par l'actionnaire cédant et par le Président de la notification prévue au § b) ci-dessus.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours qui suit l'expiration de celui prévu au § b) ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux, par le Président, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, le Président doit en avertir par tout moyen les actionnaires qui peuvent, dans ce cas, revoir leur proposition dans un délai de 5 jours. La procédure applicable en cas de demande supérieure au nombre d'actions restant est celle fixée à l'alinéa précédent.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant et sous réserve de la procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions particulières complémentaires ou dérogatoires au présent article en cas d'exclusion d'un actionnaire, stipulées à l'article 15 et 13.3 des présents statuts, et de certaines cessions entre actionnaires stipulées à l'article 10.3, les transmissions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

13.2 Procédure
La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, sous réserve que le droit de préférence d'un actionnaire n'ait pas été exercé de façon définitive.

- L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote.

- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée par télécopie ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce ou pas à son projet de cession.

- Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par la collectivité des actionnaires réunie à cet effet.

- La société pourra également décider, même sans le consentement de l'associé cédant, de racheter les actions dans les conditions fixées au 3° du présent article.

- Si à l'expiration d'un délai de trois (03) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

- Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice rendue sur simple requête de la Société prise en la personne de son Président ou de son Directeur Général, au Président du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

13.3 Détermination du prix des titres à défaut d'accord ou en cas de rachat par la société
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, l'expert devra déterminer le prix de l'action en appliquant les dispositions statutaires suivantes. La clause de détermination du prix est justifiée par l'activité de la société très concurrentielle, très difficile quant au recrutement du personnel et à ses besoins de formation ; elle est justifiée aussi par la taille de la Société, l'intérêt des actionnaires ne pouvant mettre en péril celui de la Société :

13.3.1 Si les capitaux propres de la société, hors réserve légale sont inférieurs ou égaux au montant du capital social :

Le prix de l'action sera fixé au montant des capitaux propres apparaissant au bilan du dernier exercice clos, approuvé. Les capitaux propres sont diminués du montant de la réserve légale. Le prix ne peut

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

cependant pas être inférieur à UN euro pour la totalité des actions cédées si les capitaux propres sont nuls ou négatifs.

13.3.2 Si les capitaux propres de la Société, sont supérieurs au montant du capital social :

Le prix de rachat ou de cession de l'action sera déterminé ainsi qu'il suit:

1° détermination du prix avant plafonnement : Prix de l'action = Marge brute de l'exercice précédent rapporté à 12 mois s'il est d'une durée inférieure ou supérieure - [Total des salaires et rémunérations des mandataires bruts incluant les charges et taxes incombant à la Société] x (Nombre d'actions de l'actionnaire à racheter / nombre total d'actions) ;
2° le prix ainsi déterminé au 1° de l'alinéa précédent ne peut, en cas de rachat par la Société, être supérieur au montant suivant: [Capital + Réserves disponibles à la clôture de l'exercice précédent rapportés à 12 mois] x (Nb d'actions à racheter / nombre total d'actions).

13.4 Champ d'application de l'article 13
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, à l'exception de cession ou rachat résultant de l'exclusion d'un actionnaire.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SORTIE PRIORITAIRE OU CONJOINTE

14.1 Principe
Un droit de sortie prioritaire ou conjointe est organisé au profit des actionnaires si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires titulaire de plus de 40 % des actions serait cédant à des tiers de tout ou de la majorité de leurs actions.

Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article 14 est nulle alors même que le tiers n'aurait pas été tenu informé des dispositions du présent article.

14.2 Modalités
Au cas où les actionnaires titulaires ensemble de plus de 40% des actions décideraient de céder ou d'apporter en société à des tiers tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à en informer par lettre recommandée avec accusé réception au moins 45 jours avant que l'opération envisagée ne devienne définitive, en même temps, chacun des autres actionnaires :

La lettre devra indiquer :
- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, de l'acquéreur ou du bénéficiaire de l'apport ; l'identité complète et son objet social s'il s'agit d'une personne morale et son numéro SIREN et lieu d'immatriculation
- l'intégralité des conditions proposées.

Le droit de sortie prioritaire ou conjointe est organisé au profit des actionnaires dans les conditions suivantes :

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

- Pendant le délai de 45 jours, les actionnaires destinataires de la lettre auront la faculté à leur gré, en sus des droits que leur confèrent les statuts de la société, de demander aux actionnaires ensemble majoritaires et cédants qui s'y obligent, de faire en sorte d'assurer la cession de l'intégralité des actions et ce dans les mêmes conditions, et préalablement ou à tout le moins conjointement à la cession de leurs actions.

- Les actionnaires devront faire connaître leur décision aux actionnaires les ayant informés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 15 jours suivant la première présentation de la lettre recommandée visée ci-dessus.

- Sans réponse expresse dans ce délai, ces actionnaires informés seront considérés comme renonçant à exercer la faculté qui leur est ouverte ci-dessus, à savoir celle de demander aux actionnaires cédant détenant ensemble plus de 40% des actions de faire en sorte d'assurer la cession de tout ou partie de leurs actions dans les mêmes conditions, et ce, préalablement ou conjointement à la cession des actions des actionnaires qui les ont informés actions.

- Dans l'hypothèse où les actionnaires informés ayant répondu dans le délai de 15 jours susvisé, décideraient d'user de cette faculté qui leur est ouverte, les actionnaires premiers cédants ou apporteurs en société à des tiers devront faire en sorte d'assurer préalablement ou conjointement à la cession de leurs actions, celles des actionnaires qu'ils ont informés, aux mêmes conditions.

- En cas de refus du cessionnaire tiers de procéder à l'achat des titres des actionnaires ayant été informés, les actionnaires détenant ensemble plus de 40% des actions disposeront de 45 jours pour indiquer aux actionnaires informés s'ils souhaitent ou non céder leurs titres.

- Dans l'affirmative, ils s'engagent à racheter eux-mêmes ces titres aux conditions de l'offre initiale et ce dans un délai de 45 jours de la réception de la notification des actionnaires informés qui ont un délai de 15 jours pour répondre. Le défaut de réponse dans le délai vaut renonciation à l'exercice de la faculté susdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle de l'actionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement en qualité de mandataire social ou de salarié, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée dont l'actionnaire sera associé ;
- propriété de parts ou d'action, quel que soit le mode de transmission des titres, y compris par succession ou libéralité, d'une société ayant en tout ou partie la même activité que la société et celle de ses filiales
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition régulière et isolée aux propositions de la Présidence ou des actionnaires avec vote régulier contre (ou abstention) sur les délibérations d'approbation des comptes et des rapports de gestion, sans présentation de justification, propositions ou projets alternatifs argumentés et chiffrés;
- dénigrement de la société ou de ses dirigeants à l'extérieur et auprès des actionnaires au-delà du droit d'expression et de critique internes attachés au statut d'actionnaire et pouvant s'exprimer tout particulièrement en assemblée ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque de la société ;
- condamnation pénale délictuelle ou criminelle prononcée à l'encontre d'un actionnaire, notamment pour atteinte aux bonnes mœurs et à la probité, dont toute peine pour escroquerie, abus de confiance et abus de bien social.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense devant la collectivité des actionnaires, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires et, le cas échéant, proposer un ou plusieurs cessionnaires actionnaires ou tiers dans l'hypothèse où l'exclusion serait décidée, dans les conditions prévues au présent article. La société peut décider de racheter les actions de l'associé exclu dans les conditions de l'article 13.3.

L'actionnaire peut présenter ses moyens de défense oralement ou par écrit. S'il communique ses moyens de défense par écrit à la société, celle-ci les communique à chaque actionnaire à condition qu'ils lui parviennent au moins 5 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires. L'actionnaire peut également les communiquer directement à chaque actionnaire en sus.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions s'ils sont actionnaires ou renvoyer à une assemblée qui se tient dans les 21 jours au plus si l'actionnaire exclu entend céder tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs tiers :

- Si tous les actionnaires proposent de racheter les actions, celles-ci seront cédées à chacun au prorata des actions qu'ils détiennent et au prix fixé entre les parties ;
- Si un seul ou plusieurs actionnaires entendent racheter les actions, celles-ci, à défaut d'accord entre eux seront réparties entre eux au prorata des parts qu'ils détiennent déjà sans pouvoir excéder la quotité qu'ils ont fixée, au prix qu'ils auront fixé. Le solde éventuel donnera lieu à rachat des parts par la société pour les annuler dans les conditions de détermination du prix fixées à l'article 12.3° des présents statuts.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé exclu qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 - DROIT DE RETRAIT

En cas de dilution conduisant un actionnaire à détenir un pourcentage d'actions sur le total des actions émises inférieur d'au moins 50% à celui qu'il détenait lors de son acquisition ou de sa souscription initiale, il peut informer les actionnaires et la société qu'il entend se retirer de la Société.
Il en est de même en cas de mésentente entre actionnaires ou de divergences avec les orientations de la Société.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 12 et 13, notamment l'article 13.3 en ce qui concerne le prix de rachat par la Société.
Aucun actionnaire ne peut se retirer de la Société si les capitaux propres de celle-ci sont inférieurs au capital social augmenté de la réserve légale
Aucun actionnaire ne peut se retirer de la Société si a informé les actionnaires qu'elle entendait se placer ou était placée sous un régime de Prévention des difficultés des entreprises ou de procédure collective.
Aucun actionnaire ne peut se retirer de la Société si une procédure de sortie prioritaire ou conjointe est déjà engagée.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

ARTICLE 17 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts et toute personne physique ou morale qui viendrait à acquérir la qualité d'associé, s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires et toute personne physique ou morale qui viendrait à acquérir la qualité d'associé s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient d'une part à la notification immédiate par le Président de la Société à la suspension de leur droit de vote et d'autre part à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 19.2 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20.1 Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, de moins de 70 ans à la date de sa désignation ou de son renouvellement si la Présidence est exercée par une personne physique.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actionnaires.
La personne morale Président est incarnée par son représentant légal. Si le représentant légal est également une personne morale, celle-ci doit désigner son représentant personne physique qui doit être agréé par la collectivité des actionnaires. La modification du représentant de la personne morale associé ne peut prendre effet sans agrément préalable de la collectivité des actionnaires excepté s'il s'agit du représentant légal.
La modification du représentant d'une personne morale doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et comprendre l'ensemble des informations et pièces requises par les textes. A défaut, la modification est inopposable à la société. Le représentant personne physique ne peut être âgé de plus de 75 ans au cours de son mandat. Il est réputé démissionnaire d'office dès la survenance de la date anniversaire. A défaut de désigner un autre représentant dès la prise d'effet de la démission, la personne morale est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de QUATRE exercices. Le mandat prend fin lors de l'assemblée délibérant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat a expiré.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou fait l'objet d'une convocation en assemblée mentionnant à l'ordre du jour la désignation d'un Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actionnaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, à l'exception du paiement de trois mois de rémunération moyenne mensuelle fixée pour l'exercice en cours si le mandat est rémunéré.

Le non renouvellement du mandat de la Présidence. qu'elle se représente ou ne se représente pas donne droit à une indemnité de trois mois de la rémunération moyenne mensuelle fixée pour l'exercice en cours et, à défaut, sur l'exercice précédent

La rupture du mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail en cours ou suspendu, le cas échéant et ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat de travail dès lors que les conditions légales de sa validité sont remplies.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou selon des critères ressortant de la performance de la société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cumul Contrat de travail mandat social
Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail est possible si le contrat de travail répond aux conditions posées par la législation en vigueur tout au long de son exécution et de l'exercice du mandat social. A défaut, le contrat de travail est suspendu pendant la durée du mandat. La durée du mandat s'ajoute à la durée du contrat de travail pour déterminer l'ancienneté acquise au titre du contrat de travail.

Le contrat de travail qu'il s'agisse de sa conclusion, suspension ou modification entre dans le champ des conventions réglementées.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et les institutions représentatives du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

20.2 Directeur Général

Désignation
Le Directeur Général est désigné par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actionnaires.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.
Le directeur général personne physique doit avoir moins de 75 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve d'emploi effectif répondant aux conditions requises pour que le contrat de travail puisse être cumulé avec un mandat social. A défaut, le contrat de travail antérieurement conclu est suspendu.

Durée des fonctions
Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par la décision collective des actionnaires sur Proposition de la Présidence.
En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
En conséquence, le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Dans ce cas, il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de nomination fixe ses pouvoirs notamment à l'égard des tiers.

20.3 Conseil stratégique et autres conseils ou comités
La collectivité des actionnaires peut décider la mise en place d'un Conseil stratégique ou d'autres conseils ou comités. La collectivité doit décider de la composition, du mode de réunion et des missions qui leur sont conférées. Elle peut renvoyer à un règlement intérieur les conditions et modalités de fonctionnement arrêtés par la collectivité des actionnaires lors de la décision de nomination.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. transfert du siège social dans un autre département ;
2. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
3. approbation des conventions réglementées préalablement à leur conclusion ;
4. acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
5. acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
6. création ou cession de filiale ;
7. modification de la participation de la société dans ses filiales ;
8. acquisition ou cession de participation de plus de 25% du capital dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques hors cas fixés au 22° ci-après ;
9. prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce de la société ou de ses filiales ;
10. nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
11. augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
12. transformation de la Société ;
13. fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
14. dissolution et liquidation de la Société ;
15. agrément des cessions d'actions ;
16. inaliénabilité des actions ;
17. suspension des droits de vote ;
18. exclusion d'un associé et transmission forcée de ses actions par cession ou rachat par la société ;
19. augmentation des engagements des actionnaires ;
20. nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur général ;
21. modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
22. adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
23. cautions, aval et plus généralement tout nantissement, gage et privilège ;
24. un ou plusieurs emprunts sur l'exercice dès lors que leur cumul est supérieur à 50% du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos de la société, qu'il s'agisse d'emprunt pour la société ou ses filiales sous réserves qu'elles soient les entités emprunteuses ;
25. acquisition ou cession d'immobilisations pour un montant unitaire hors taxe supérieur à 10% du Chiffre d'affaires du dernier exercice clos de la société ou de ses filiales si l'acquisition ou la cession les concerne directement ;
26. crédit-bail pour un montant unitaire en principal HT, supérieur à 10% du Chiffre d'affaires HT de la société ou de ses filiales si elles sont crédit-preneurs.

Les plafonnements stipulés aux 24 à 26 ci-dessus s'appliquent exercice par exercice.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Présidence.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique, par téléconférence ou visioconférence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

23-1 Consultation écrite
En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23-2 - Assemblée générale
Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et l'acceptent par délibération spéciale prise en assemblée. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer les mandataires sociaux pour juste motif, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dans les conditions ci-après. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel à condition que la procuration soit transmise en pièce jointe et signée du mandant.

Le vote à distance ou par correspondance n'est pas autorisé, seule est autorisée la procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou encore à la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée s'il en est constitué un à l'ouverture de l'assemblée par la Présidence, ou par la Présidence.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires, chargé de la transcription des débats et des délibérations. Il signe le procès-verbal.

23.3 Téléconférence ou Visioconférence
En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence ou visioconférence, l'assemblée est présidée par le président ou par le président de séance élu par l'assemblée.

Le président de séance, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant participé à l'assemblée, présents ou représentés ;
- L'identification des actionnaires n'ayant pas participé à l'assemblée ;
- Pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec leurs choix (adoption ou rejet ou abstention) que l'actionnaire doit exprimer clairement afin d'être pris en compte sans doute par la collectivité présente ou représentée.

Le président de séance en adresse dans les 48 h suivant la consultation, un exemplaire par transmission numérique telle que courriel, télécopie, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires.
Les actionnaires confirment leur vote en retournant une copie au président de séance, au plus tard 72 h suivant la réception, après signature, par l'un des procédés de communication fixé à l'alinéa précédent.
Les actionnaires ne peuvent modifier le vote exprimé lors de la consultation.
Le non respect des délais peut engager la responsabilité de l'auteur du retard.

En cas de délégation de pouvoir, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les dispositions spécifiques aux décisions de la collectivité des actionnaires prises par téléconférence ou visioconférence sont prévues à l'article 23.3.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable liée à l'ordre du jour. Les actionnaires doivent recevoir le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires 8 jours au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale et que la société n'entre pas dans le champ des obligations de désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CLAUSE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son intérêt, les associés ou groupes d'associés qui viendraient, en cours de vie sociale, à être à parité égale ou à une situation de blocage, s'obligent d'ores et déjà à mettre en œuvre par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et, en tout

Docusign Envelope ID: A8DE603D-B723-89A5-8157-809C96E3A3F7

état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts, valable pendant toute la durée de la vie sociale de la Société.
C'est pourquoi en cas de conflit entre les associés ou groupes d'associés aboutissant en une paralysie dûment constatée du fonctionnement sociétaire, les associés décident, d'ores et déjà, dans l'intérêt de la société, de faire intervenir un médiateur en vue de tenter de les concilier.

Le médiateur aura pour mission de tenter de concilier les parties dans les 30 jours de sa saisine.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et en cas d'échec de la conciliation et de la médiation stipulées à l'article précédent, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du siège social de la société auquel il est attribué expressément compétence par les actionnaires *rationae materiae* et *rationae loci*, tant en demande qu'en défense.
Les actionnaires devront respecter les dispositions légales en vigueur notamment celles relatives à la justification de la tentative de résolution des différends qui obligatoire pour le demandeur à l'action depuis le décret n°2015-282 du 11 mars 2015.